

Département fédéral de justice et police
Monsieur le Conseiller fédéral Jans
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Par courriel à: ipr@bj.admin.ch

Berne, 11 février 2026

Approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille : prise de position de l'Union syndicale suisse (USS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation susmentionnée. L'Union syndicale suisse (USS) soutient l'approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments, ainsi que la loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille.

Considérations générales

Les règles de droit en vigueur basées sur les conventions internationales de La Haye de 1973 relatives aux obligations alimentaires et la Convention conclue à New York le 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (CNY) sont dépassées et sources d'insécurité juridique.

La Convention de la Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (CLaH07) a pour objectif d'améliorer la coopération entre les États en matière de recouvrement international des aliments. La plupart des États contractants de la CNY l'ont déjà adoptée.

En ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), la Suisse s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents, même si l'un d'eux est à l'étranger (voir l'art. 27, par. 4, 1re phrase, CDE). En adhérant à la CLaH07 et au Protocole, la Suisse respecte ses engagements et prend les dispositions nécessaires pour optimiser le soutien fourni aux créanciers à l'avenir.

L'USS salue également le partage des tâches prévu entre les cantons et la Confédération, avec notamment la création d'offices centraux spécialisés cantonaux dotés des ressources et des compétences appropriées pour la préparation des demandes sortantes et l'exécution des demandes entrantes.

L'USS reconnaît les bénéfices d'un recouvrement efficace des créances pour le pouvoir d'achat des parents concernés et la réduction du risque de pauvreté, en particulier concernant les familles monoparentales, pour l'égalité des chances des enfants touchés et pour le financement durable des assurances sociales.

Remarques spécifiques sur le projet

Article 2 : Champ d'application - Extension aux enfants majeurs en formation

L'USS salue la volonté des autorités suisses de faire une déclaration lors de son adhésion à la CLaH07 afin d'étendre le champ d'application de l'ensemble de la convention à la reconnaissance et à l'exécution de titres d'aliments destinés aux enfants de plus de 21 ans qui poursuivent leurs études ou leur formation jusqu'à leurs 25 ans. Or, comme cette déclaration s'appliquera uniquement aux Etats ayant fait une déclaration similaire, l'USS demande à la Suisse de s'engager lors des échanges entre parties contractantes pour encourager les autres Etats à faire de même.

L'USS regrette en revanche que la Suisse n'envisage pas d'étendre le champ d'application de la convention en matière d'assistance administrative si les aliments sont uniquement destinés à l'un des époux. Cela aura pour conséquence que les demandeurs bénéficieront à l'avenir d'un soutien moins important que celui prévu actuellement par la CNY concernant les aliments pour époux. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un nombre peu élevé de cas par année, l'USS estime qu'une telle extension du champ d'application de la convention ne créerait pas de charge significative supplémentaire pour les offices spécialisés dans l'application de la CLaH07. En revanche, pour les personnes concernées, le soutien prévu par la convention pour le recouvrement des créances peut revêtir une grande importance, en particulier dans les situations où les deux partenaires avaient des revenus très inégaux dus à l'inégale répartition du travail rémunéré et non rémunéré au sein du couple. Au vu de la complexité des procédures de recouvrement de pensions dans des situations internationales, un-e conjoint-e (majoritairement des femmes) a également un besoin légitime d'être assisté-e. L'USS soutient une extension du champ d'application de la convention pour le recouvrement des aliments destinés à l'un des époux et s'oppose à une dégradation du soutien qui leur a été offert jusqu'à présent.

Art. 34 Mesures d'exécution

L'article 34 de la CLaH07 prévoit que les « États contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention ». En Suisse, selon le rapport explicatif, le taux de recouvrement d'aliments pour les demandes entrantes est estimé à 50 % environ. Face à la grande probabilité d'échec, l'USS demande au Conseil fédéral d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures d'exécution prévues au niveau suisse et d'envisager l'introduction de nouvelles mesures pour diminuer le taux d'échec des demandes entrantes.

En vous remerciant de prendre en considération notre prise de position et avec nos meilleures salutations,

UNION SYNDICALE SUISSE

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pierre-Yves Maillard. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Yves Maillard
Président

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Cyrielle Huguenot. The signature is more legible than the one on the left, with the first name 'Cyrielle' being clearly visible.

Cyrielle Huguenot
Secrétaire centrale